

Sylvie TRAVERS

04 72 53 72 07

[Lui écrire](#)

Mélanie SCHMITT

04 72 53 72 03

[Lui écrire](#)



SECURITE SOCIALE

FRAIS PROFESSIONNELS

01/01/2025

Les limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont **revalorisées chaque année en fonction de la prévision d'inflation prévue au projet de loi de finances**, la nouvelle valeur étant arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

En cas de dépassement des limites, une distinction devra être faite selon que le dépassement est ou n'est pas justifié.

Dans le premier cas le dépassement sera exonéré de cotisations sociales. Il n'y aura pas lieu à réintégration d'un avantage en nature nourriture.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le dépassement n'est pas justifié, l'excédent sera assujetti à cotisations en tant que complément de rémunération.

FRAIS PROFESSIONNELS 01/01/2025

Nature des indemnités	Limites d'exonération en Euros depuis le 01/01/2025		
Frais de repas			
Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre 12,10 € et 14,52 €		7,26 €	
Frais de repas		7,40 €	
- Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé) (prime de panier)			
- Salariés en déplacement (hors restaurant)		10,30 €	
- Salarié en déplacement (restaurant)		21,10 €	
Indemnités de grand déplacement	3 premiers mois	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
- Repas au restaurant (par repas)	21,10 €	17,90 €	14,80 €
- Logement et petit déjeuner (par jour) : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	75,60 €	64,30 €	52,90 €
- Autres départements (hors DOM-TOM)	56,10 €	47,70 €	39,30 €

<p>Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement provisoire et frais supplémentaire de nourriture dans l'attente d'un logement définitif - Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement - Frais de déménagement - Mobilité internationale - Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autres <p>Frais professionnels liés au transport - forfait mobilités durables</p> <p>Afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (vélo, covoiturage, transports publics).</p> <p>Le forfait mobilités durables se substitue aux indemnités kilométriques vélo et aux indemnités forfaitaires de covoiturage.</p>	<p>84 € par jour, dans la limite de 9 mois</p> <p>1 683,80 € majorés de 140,40 € dans la limite de trois enfants, ne pouvant excéder 2 104,70 €</p> <p>Dépenses réelles</p> <p>Dépenses réelles</p> <p>Dépenses réelles</p> <p>600 €/an/salarié pour 2024 (900 € si cumul forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire des frais de transports publics)</p>
---	---

Dans la branche ENNOBLISSEMENT (accord de substitution du 17 août 2017)

PRIME DE PANIER JOUR ET NUIT

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dispositions suivantes sont applicables :

Le personnel travaillant en équipe de nuit ou de jour et contraint de se restaurer sur son lieu de travail en raison de ses horaires de travail percevra, pour chaque jour / nuit travaillé(e), un remboursement de frais professionnel nommé panier dont le montant est fixé en fonction du barème d'exonération tel que défini chaque année par l'ACOSS (valeur limite forfaitaire d'exonération au titre de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail – A partir du 01/01/2025 : 7,40 €).

Dans la branche MOULINAGE/TEXTURATION

PRIME DE PANIER JOUR ET NUIT

Suite à l'échec des négociations de l'accord de substitution Moulinage, il n'y a plus d'obligation en la matière pour les salariés embauchés depuis le 26 septembre 2016.

Il convient toutefois de vérifier s'il n'existe pas, au sein de l'entreprise, un accord d'entreprise ou un usage prévoyant des dispositions sur ce thème. Si un accord d'entreprise ou un usage existe ces primes sont présumées exonérées de cotisations de Sécurité Sociale, sans justificatif, à hauteur de **7.40 €**. En cas de dépassement, il convient de vérifier si ce dépassement est justifié ou non (au sens de l'arrêté du 20 décembre 2002).

**Dans la branche VOILAGE
(Recommandation de la Chambre Syndicale de Tarare de mai 1968)**

PRIME DE PANIER JOUR

Elle est égale à 80 % du montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit un montant total de 11,88 € x 80 % = **9,50 €**

La partie présumée exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, sans justificatif, est fixée à 7.40 € et conformément à l'arrêté du 20 décembre 2002, une distinction doit être faite selon que le dépassement est ou n'est pas justifié au sens de l'URSSAF.

PRIME DE PANIER NUIT

Elle est égale à 80 % du montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit un montant total de 11,88 € x 80 % = **9,50 €**

La partie présumée exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, sans justificatif, est fixée à 7.40 € et conformément à l'arrêté du 20 décembre 2002, une distinction doit être faite selon que le dépassement est ou n'est pas justifié (voir l'URSSAF pour l'interprétation du texte).

Dans les branches TISSAGE DE SOIERIE et MAILLE

PRIME DE PANIER JOUR ET NUIT

Il n'existe pas d'accord de branche réglementant les primes de panier de jour et de nuit. Il convient toutefois de vérifier s'il n'existe pas, au sein de l'entreprise, un accord d'entreprise ou un usage prévoyant des dispositions sur ce thème. Si un accord d'entreprise ou un usage existe ces primes sont présumées exonérées de cotisations de Sécurité Sociale, sans justificatif, à hauteur de **7.40 €**. En cas de dépassement, il convient de vérifier si ce dépassement est justifié ou non (au sens de l'arrêté du 20 décembre 2002).